CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.726 du 19 février 2002

A. 116.732/4105

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
Place des Combattants 20
5530 Yvoir,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 février 2002 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 8 février 2002;

Vu l'ordonnance du 14 février 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 15 février 2002 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur le 8 février 2002 lui donne cinq jours pour s'éloigner; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite dans ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur, né le 17 juillet 1973, de nationalité XXX, expose en termes de requête que, muni de son passeport national revêtu d'un visa Schengen valable du 12 décembre 1999 au 6 janvier 2000, il est entré en Belgique pendant cette période et n'en est plus reparti, qu'il a fait connaissance d'une dame C., de nationalité belge, deux mois après son arrivée, qu'il s'est installé chez elle le 27 avril 2001 et qu'ils projettent de se marier dès la transcription du divorce de celle-ci, ce mariage étant prévu pour le 16 mars 2002;

Considérant que la partie adverse a invité le 3 décembre 2001 le bourgmestre de Charleroi à vérifier la présence du demandeur au domicile de la dame C.; que le résultat de cette vérification a été communiqué par télécopie à la partie adverse le 14 janvier 2002 à 15 heures 26 et que, le 17 janvier 2002, le délégué du ministre de l'Intérieur a invité le bourgmestre de Charleroi à faire notifier au demandeur un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours ainsi motivé: "Article 7 alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 - demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis: passeport national démuni de visa"; qu'il s'agit de l'acte contesté;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce que l'ordre de quitter le territoire contesté "ne fait état ni de la volonté de mariage du requérant avec une dame C. ni [de] la requête fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 qu'il a

introduite par courrier recommandé adressé au Bourgmestre de Charleroi le 02 février 2002";

Considérant que le projet de mariage n'avait pas été porté à la connaissance de la partie adverse avant la décision d'éloignement qui a été prise le 17 janvier 2002; que cette décision n'avait pas à répondre à une demande d'autorisation de séjour introduite postérieurement; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un second moyen "de la violation des articles 8 et 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme" dans lequel il soutient en substance que "le Ministre de l'Intérieur n'a pas ménagé un juste équilibre entre l'intérêt du requérant à mener une vie familiale et son droit au mariage d'une part et l'intérêt général de l'Etat belge d'autre part";

Considérant, d'une part, que la décision d'éloignement critiquée ne prive pas le demandeur de son droit de se marier, et, d'autre part, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions; que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec la dame C. mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation; que cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans la vie privée et familiale du demandeur; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre des référés, le dix-neuf février deux mille deux, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	REINESON,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. REINESON. J. MESSINNE.